

ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VITESSE RUE
DE GENEVE, R.D. 1084
MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 SUR LA COMMUNE DE
DAGNEUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'avis positif de conseil départemental de l'Ain après consultation ;

VU le code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;

CONSIDÉRANT que la Route Départementale 1084, nommée rue de Genève, représente un danger pour l'ensemble des usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/h ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 1084, rue de Genève, sur la section comprise entre le 1403 rue de Genève et le rond-point Montaplan, dans les deux sens de circulation, dans l'agglomération de DAGNEUX, est limitée à 30km/heure.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés P-2019-12-03 et 2017/05/12/1 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 14 juin 2024

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET

Publication le 17/06/24

